

Service Alimentation
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS GESTAG

Rue de Château Gaillard
97160 Le Moule

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0059760028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement SAS GESTAG implanté Rue de Château Gaillard 97160 Le Moule. L'inspection a été annoncée le 25/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GESTAG
- Rue de Château Gaillard 97160 Le Moule
- Code AIOT : 0059760028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 2210.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 11.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Contenu de la formation	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 11.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuils de l'autorisation de l'installation sous la rubrique 2210	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 1	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 8.4	Sans objet
5	Conception des bâtiments	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Sans objet
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 11.3	Sans objet
8	Evacuation des fumées	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 11.4	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 11.4	Sans objet
11	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 11.4	Sans objet
12	Récupération des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune consigne écrite n'a été fournie concernant les contrôles à réaliser en fonctionnement normal, après travaux ou lors de la remise en service des installations, et aucun justificatif de leur diffu-

sion au personnel n'a été présenté. Par ailleurs, aucun élément n'a été transmis attestant de la présentation du plan d'évacuation et de la répartition des rôles, initialement annoncées pour le 30 octobre 2025. Enfin, les consignes relatives aux opérations présentant des risques, à l'interdiction de sources de feu et aux modalités de permis feu ne sont pas formalisées, nécessitant la mise à jour du plan d'opération interne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuils de l'autorisation de l'installation sous la rubrique 2210

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement dont la masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe supérieure à 5t/j et inférieures à 50t/j sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».
Constats : La production est nettement inférieure à 50 tonnes par jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée : à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés. Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.
Constats :

L'installation est située à plus de 100 mètres des habitations et conforme par rapport aux distances minimales à respecter concernant les eaux de surface et souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : L'abattoir est clôturé ne permettant pas la fuite d'animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : La vérification des installations électriques a été effectuée le 12 novembre 2024. Un tableau des mesures correctives mises en place a été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.
Constats :

Le système de sécurité incendie défectueux en novembre 2024 a fait l'objet d'un remplacement le 08 avril 2025 et est dorénavant fonctionnel. Un contrat de maintenance a été établi le 23 septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toute installation de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les moyens de secours sont au minimum constitués de: deux extincteurs à poudre; d'un poste d'eau (bouches, poteaux,...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance; pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes d'un système fixe d'arrosage raccordé.
Constats : Le point d'eau incendie (PEI) est situé dans l'enceinte de l'abattoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, explosion, toxique
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.
Constats : Les consignes sont transmises verbalement selon les déclarations de l'exploitant cependant aucune consigne écrite n'a été transmise à l'inspection des installations classées comportant explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Aucun justificatif d'information de ces consignes au personnel n'a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra formaliser les consignes comportant explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident par écrit, les transmettre à l'inspection et apporter la preuve de leur communication au personnel concerné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Evacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.
Constats : Les trappes de désenfumage sont utilisées tous les jours selon les déclarations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, explosion, toxique
Prescription contrôlée : Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et des entraînements à la manœuvre des moyens de secours sont effectués régulièrement. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.
Constats : Selon le planning transmis par l'exploitant à l'inspection, un exercice d'évacuation est prévue en début d'année 2026. La présentation du plan d'évacuation et des rôles des différents acteurs a été effectuée semaine 45 selon les déclarations de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contenu de la formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, explosion, toxique
Prescription contrôlée : La formation doit notamment comporter : toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrications mises en œuvre ; les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes indiquant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ainsi que les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté; des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur secteur ; un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : L'exploitant a présenté les justificatifs de formation du personnel à l'utilisation des extincteurs. En revanche, le plan d'opération interne doit être actualisé afin d'intégrer les consignes relatives aux opérations susceptibles de présenter des risques, notamment celles impliquant l'usage de sources de chaleur (briquet utilisé pour l'épileuse, chalumeaux fixe et portable), ainsi que les mesures d'interdiction d'apport de feu sous toute forme et les modalités associées aux permis feu. Par ailleurs, un exercice d'évacuation du personnel est prévu début 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra : • mettre à jour le plan d'opération interne afin d'intégrer les consignes applicables aux opérations impliquant des sources de chaleur, ainsi que les mesures d'interdiction d'apport de feu et les modalités associées aux permis feu ; • formaliser et diffuser ces consignes auprès du personnel, et en transmettre les justificatifs à l'inspection ; • fournir les éléments attestant de la tenue effective de l'exercice d'évacuation prévu début 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, explosion, toxique
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes

ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, pollution des eaux). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). Un plan schématique, conforme à la norme française S60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipement de sécurité, est apposé dans l'établissement.
Constats : L'étude des dangers et la localisation des risques ont été réalisées dans le plan d'opération interne de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Récupération des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Les effluents aqueux pollués notamment les eaux d'extinction suite à un incendie sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : Des vannes ont été installées afin de permettre l'isolement des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie. Selon les déclarations de l'exploitant, ces équipements font l'objet d'un contrôle semestriel. En cas de sinistre, la fermeture de ces vannes permettrait aux canalisations de l'entreprise de servir de volume de rétention ; les eaux ainsi confinées seraient ensuite aspirées et évacuées par un camion hydrocureur.
Type de suites proposées : Sans suite